

Rapport de la quatrième session du Comité de l'industrie et du commerce et approvisionnement en biens d'équipement et en produits de base (E/CN.11/343).

Date et lieu de la neuvième session de la Commission, de la cinquième session du Comité de l'industrie et du commerce et de la deuxième session du Comité des transports intérieurs.

Résolution du Sous-Comité du fer et de l'acier.

Projet de résolution à l'intention du Conseil économique et social.

Inclusion du Japon dans la région de la CEAEO et admission du Japon en qualité de membre associé

RÉSOLUTION EN DATE DU 29 JANVIER 1952
(E/CN.11/335)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Reconnaissant l'importance des possibilités économiques du Japon et la nécessité d'assurer une coopération économique plus étroite entre le Japon et les pays de la région,

Estimant que cette coopération contribuerait au développement économique de la région,

Recommande au Conseil économique et social, pour permettre cette coopération, d'apporter au mandat de la Commission [résolution 37 (IV) du 28 mars 1947], tel qu'il a été amendé, la modification suivante:

Au paragraphe 2, dans l'énumération des territoires de l'Asie et de l'Extrême-Orient, insérer après les mots *l'Indonésie*, les mots *le Japon*;

Décide d'admettre le Japon en qualité de membre associé de la Commission si le Conseil accepte cet amendement;

Recommande en outre au Conseil économique et social d'apporter au mandat les modifications suivantes rendues nécessaires par l'amendement ci-dessus:

i) Au paragraphe 4, insérer les mots *le Japon* entre les mots *Hong-kong* et *le Laos*; et

ii) Supprimer le paragraphe 10, et modifier en conséquence le numérotage des paragraphes suivants.

Classification type pour le commerce international

RÉSOLUTION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/336)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant noté avec satisfaction les travaux utiles et constructifs accomplis par le Groupe de travail sur la classification type pour le commerce international (CTCI) organisé conjointement par le Secrétariat de la Commission et le Bureau de statistique des Nations Unies,

Approuve le rapport du Groupe de travail (E/CN.11/317);

Invite le Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Bureau de statistique des Nations Unies, à examiner avec les gouvernements membres et membres associés la question de l'application de la CTCI en tenant compte du rapport du Groupe de travail (E/CN.11/317) et de toute décision que la Commission de statistique des Nations Unies pourrait adopter ultérieurement.

Statistiques

RÉSOLUTION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/337)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant pris acte avec satisfaction de la note du Secrétaire exécutif sur les activités du Secrétariat dans le domaine des statistiques (E/CN.11/318), du rapport sur l'organisation des services de statistique et sur l'activité de ces services (E/CN.11/322 et annexes A à K) et du rapport sur les méthodes d'évaluation du revenu national (E/CN.11/323, E/CN.11/323/Add.1 et annexes A à C),

Félicite le Secrétaire exécutif des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la résolution adoptée à la cinquième session au sujet des statistiques (E/CN.11/223/Rev.1);

Recommande

1) Au Secrétaire exécutif, en collaboration avec le Bureau de statistique des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, avec l'aide de l'Administration de l'assistance technique, et sous réserve de l'assentiment de la deuxième Conférence régionale de statisticiens, de réunir en 1953 ou 1954 une troisième Conférence de statisticiens dans la région de la CEAEO, pour étudier l'application et la généralisation de l'emploi des normes internationales dans l'évaluation du revenu national des pays de la CEAEO;

2) Aux gouvernements de la région de continuer à faire parvenir au Secrétaire exécutif les renseignements nécessaires pour mettre à jour le rapport du Secrétariat sur l'organisation des services de statistiques et l'activité de ces services dans les pays de l'Asie et de l'Extrême-Orient;

3) Au Secrétaire exécutif, en collaboration avec la Division des finances publiques de l'Organisation des Nations Unies, de continuer à étudier le problème particulier de l'analyse et de la reclassification des budgets dans les pays de la CEAEO et, en coopération avec l'Administration de l'assistance technique, d'aider les gouvernements qui en font la demande à procéder à l'analyse et à la reclassification de leurs budgets.

Hydraulique fluviale

RÉSOLUTION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/338)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant examiné le rapport annuel du Bureau d'hydraulique fluviale (E/CN.11/311),

Félicite le Bureau pour l'œuvre accomplie, notamment l'étude particulièrement utile qu'il a faite sur les problèmes présentant pour les pays de la région un intérêt commun, la publication du Recueil de la défense contre les inondations et les services techniques qu'il a rendus aux pays de la région;

Constatant qu'en exécution de la résolution 346 (XII) adoptée par le Conseil économique et social le 9 mars 1951, le Secrétaire général publiera bientôt un rapport sur l'activité internationale dans le large domaine de la régularisation et de l'utilisation des eaux qui traitera peut-être des travaux entrepris dans le cadre de la région,

Approuve le programme de travail du Bureau en insistant particulièrement sur: i) l'importance que présente, pour la région, l'aménagement à fins multiples des bassins fluviaux et ii) l'intérêt particulier que présente le problème de la protection des berges pour la défense contre les inondations dans la région;

Prie l'Administration de l'assistance technique d'envisager favorablement la création en 1952 ou au début de 1953, en Asie, d'un centre destiné à donner aux ingénieurs une formation touchant la mise en valeur des ressources hydrauliques;

Invite instamment les gouvernements de la région à envisager de constituer des cadres permanents de personnel technique chargé de la mise en valeur des ressources hydrauliques, ainsi que de favoriser l'échange de ce personnel entre les différents pays de la région.

Amendement au règlement intérieur

RÉSOLUTION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1952
(E/CN.4/339/Rev.1)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant acte des recommandations du Conseil économique et social [résolution 414 (XIII)] touchant

a) La date et le lieu des sessions des Commissions économiques régionales, et

b) Les dispositions aux fins de consultations entre les commissions économiques régionales et les organisations non gouvernementales,

Décide d'amender comme suit son règlement intérieur (E/CN.11/2/Rev.7):

1. Remplacer les articles 1 et 2 par l'article suivant:

"Article premier

"Les dispositions suivantes s'appliquent à la date et au lieu des sessions de la Commission:

"a) La Commission, agissant en consultation avec le Secrétaire général, formule à chacune de ses sessions des recommandations concernant la date et le lieu de sa session suivante, sous réserve de l'approbation du Conseil. La Commission tient également une session dans les quarante-cinq jours qui suivent la communication au Secrétaire exécutif d'une demande à cet effet émanant du Conseil économique et social et, dans ce cas, le Secrétaire général, en consultation avec le Président de la Commission, fixe le lieu de la session.

"b) Dans des cas spéciaux, la date et le lieu de la session peuvent être modifiés par le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Commission et le Comité intérimaire du calendrier des conférences. A la demande de la majorité des membres de la Commission, le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Président de la Commission et le Comité intérimaire du calendrier des conférences, peut également modifier la date et le lieu de la session.

"c) Les sessions se tiennent normalement au Bureau de l'Organisation des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient. La Commission peut formuler une recommandation en vue de tenir ailleurs telle ou telle session."

2. Les articles 3 à 6 *bis* inclus porteront désormais les numéros 2 à 6 et les articles 29 *bis* à 46 inclus porteront les numéros 30 à 47.

3. Remanier l'article 47, qui portera désormais le numéro 48, en supprimant les trois dernières phrases:

"Article 48

"Les organisations non gouvernementales des catégories A et B ou inscrites au registre peuvent désigner des représentants autorisés qui assistent en tant qu'observateurs aux séances publiques de la Commission."

4. Ajouter les nouveaux articles 49 et 50, ainsi conçus:

"Article 49

"Les organisations des catégories A et B peuvent présenter, sur les questions qui sont de leur compétence particulière, des exposés écrits relatifs aux travaux de la Commission ou de ses organes subsidiaires. Le Secrétaire exécutif communique aux membres et aux membres associés de la Commission le texte de ces exposés, sauf lorsqu'ils sont devenus périmés du fait, par exemple, que les questions dont ils traitent ont déjà fait l'objet d'une décision."

"Article 50

"Les dispositions suivantes s'appliquent à la présentation et à la distribution de ces exposés écrits:

"a) Les exposés écrits doivent être présentés dans l'une des langues officielles.

"b) Les exposés écrits doivent être présentés assez tôt pour que le Secrétaire exécutif et l'organisation aient le temps de procéder avant leur distribution aux consultations appropriées.

"c) Avant de communiquer l'exposé sous sa forme définitive, l'organisation doit tenir dûment compte des observations que le Secrétaire exécutif peut présenter au cours de ces consultations.

"d) Le texte des exposés écrits présentés par les organisations des catégories A et B n'est distribué *in extenso* que s'il ne compte pas plus de 2.000 mots. Lorsqu'un exposé dépasse 2.000 mots, l'organisation doit présenter un résumé, qui est distribué, ou un nombre suffisant d'exemplaires du texte intégral dans les deux langues de travail, aux fins de distribution. Néanmoins, le texte des exposés est également distribué *in extenso* lorsque la Commission ou l'un de ses organes subsidiaires en fait expressément la demande.

"e) Le Secrétaire exécutif peut inviter les organisations inscrites au registre à présenter des exposés écrits. Dans ce cas, les dispositions des alinéas a, c et d ci-dessus s'appliquent également à ces exposés.

"f) Le Secrétaire exécutif fait distribuer le texte des exposés écrits ou des résumés, selon le cas, dans les langues de travail; il le fait distribuer dans toute autre langue officielle lorsqu'un membre ou un membre associé de la Commission en fait la demande."

5. Remplacer l'ancien article 48 par l'article suivant, qui portera le numéro 51:

"Article 51

"a) La Commission ou ses organes subsidiaires